



COMMUNE DE LINXE

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Affiché/Publié le 20/01/2023

ID : 040-214001554-20230118-230118H1361H1-DE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 18 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois le dix-huit janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Linxe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Thierry GALLEA, Maire.

Date de la convocation : dimanche 15 janvier 2023

Présents :

Thierry GALLEA, Dominique ROBERT, Stéphane SERE, Julien DESBIEYS, Chantal GARROUSSIA, Véronique MORA, Cédric CHATON, Pierre SANCHEZ, Isabelle DARRICAU, Jean-Luc LAHOUE, Marine FOURGS, Marc VERNIER, Marie DURAN

Absents :

Pouvoirs :

Delphine CHOLE a donné pouvoir à Mme ROBERT; Carine DUPUY a donné pouvoir à Mme DARRICAU

Nombre de membres afférents 15

Nombre de membres en exercice 15

Présents 13

Pouvoirs 2

Votants 15

N° DEL20230118-005

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHE AU VENT DE LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2212-1, L2012-2, L2224-18 et L2224-18-1,

Vu le code du commerce, notamment ses articles R123-208-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L3322-6,

Vu le code pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 69.3 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à l'exercice des activités ambulantes,

Vu la loi 73.1193 du 27 décembre 1973, d'orientation du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi 96.603 du 5 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu le décret du 18 février 2009, relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,



Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale et artisanale ambulante,
Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments,
Vu la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1985 portant règlement sanitaire départemental,
Vu le « Paquet hygiène constitué notamment par les règlements (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002, n° 853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son titre VII,
Vu la délibération du conseil municipal du 4 juin 1997,
Vu la décision en date du 27 juillet 2021 instituant une régie unique de recette et d'avance pour encaisser les prestations des services animation, culturel, technique, de police municipale et administratif de la commune de Linxe,
Vu l'arrêté du 5 août 2021 portant nomination d'un mandataire suppléant de la régie unique afin de percevoir les droits de place sur les marchés de Linxe,
Vu les arrêtés de police PM2022/83 et PM2022/84 du 26 août 2022 interdisant le stationnement de tous les véhicules à moteur sur la place de l'église les mardis et vendredis,

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer le déroulement des marchés hebdomadaires de LINXE,

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, ainsi que pour assurer une meilleure utilisation économique et une bonne gestion du domaine public, ce règlement général est établi pour tenir compte de l'évolution intervenue dans l'exercice de la profession de commerçant non sédentaire d'une part, et des nécessités de circulation générale d'autre part,

Considérant les délibérations du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupations du domaine public,

ARRÊTE

I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : MISE EN PLACE DU MARCHÉ

Cet arrêté s'applique au(x) marché(s) d'approvisionnement ou autre.

Il est créé un Marché d'approvisionnement qui se tiendra le **mardi et le vendredi de 8h00 à 13h00**.

Les commerçants titulaires d'un emplacement pourront arriver à partir de 6h00, avec la possibilité de commencer à remballer les marchandises, sur l'étalage à partir de 12h30.

Le placement des commerçants non titulaire se fera à compter de 8h00.

L'ensemble des commerçants devront avoir quitté la place de l'église à 13h30.

Il est situé Place de l'église, délimitées comme suit : voir les plans en annexes

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus. La circulation des véhicules sur la place de l'église est donc strictement interdite pendant l'ouverture au public de 8h00 à 13h00.



ARTICLE 2 : CONTEXTE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Le maire a la faculté d'établir un règlement par marché ou pour l'ensemble des marchés de la commune. Il lui appartient, en vertu du principe de la libre administration communale, d'adapter ce modèle de règlement de marché pour tenir compte, le cas échéant, des spécificités et particularismes de sa commune.

II ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 3 : REGLES D'ATTRIBUTION

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU TITULAIRE DE L'EMPLACEMENT

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS A L'ANNEE

Les étalages ne pourront pas dépasser les mètres linéaires attribués aux emplacements dédiés (voir plan en annexe). Une demande motivée, et réalisable, pourra ponctuellement ou durablement, déroger aux mètres linéaires. Cette dérogation sera validée par réponse du Maire ou de son représentant.

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune.

Ils sont inscrits sur un registre dans l'ordre des réceptions. Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

Un arrêté temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal à des fins commerciales sur le marché hebdomadaire sera attribué pour la durée de l'abonnement, sans renouvellement tacite.

Ordre de priorité d'attribution :

1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'utilisateur déjà abonné le plus ancien sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

L'abonné doit adresser une demande de changement de place écrite à Monsieur le Maire. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

2) Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins immédiats et de l'ancienneté, le cachet de la Poste et l'accusé de réception de la Mairie faisant foi.

Cette demande doit être renouvelée au début de chaque année. En cas de non présentation de l'intéressé, elle sera annulée.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS A LA JOURNEE

Attribution VERBALE des emplacements A LA JOURNÉE dite "place de VOLANT"

Environ 20 % de la surface totale du marché dont 5 % seront réservés aux "posticheurs" et



démonstrateurs.

I) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de volant) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 2.

II) Il est interdit au préposé au placement d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

III) Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée (ou demi-journée) sont effectuées par tirage au sort. (Par exemple : les emplacements laissés vacants allant pour une moitié aux commerçants alimentaires, et pour l'autre, aux commerçants en produits manufacturés).

- Assiduité, absences et maladies :

L'abonné qui s'absente pendant 6 semaines de congé par an, (consécutives ou non consécutives) a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Celle-ci peut attribuer cette place vacante à la journée (volant).

- En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

- La nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public :

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

- Priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités
L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes. Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après. Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Personne physique : Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- son conjoint
- ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale : Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- le conjoint du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;
- les descendants directs du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou



responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire. Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

ARTICLE 7 : LES EMPLACEMENTS - CONTEXTE GENERAL

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois, trimestre, etc. Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée. (Le maire peut établir une répartition du nombre des emplacements entre ces deux catégories).

- Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché de sa commune est dispensé :

- De mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son Kbis

- De détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale, il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement.

Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent.

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

ARTICLE 8 : LES ABONNEMENTS

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications. Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois franc.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 1 mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance. En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 9 : LES EMPLACEMENTS PASSAGERS dit VOLANTS

- Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8 heures.
- L'attribution des places disponibles se fait à 8h15.
- Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel.
- Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.
- Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.



- Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, et par tirage au sort concernant leur localisation.
- Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 10 : DEPOT DE LA CANDIDATURE

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ; son adresse ;
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels ;
- Le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci). Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'INSTALLATION

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés. Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

ARTICLE 12 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITE DE VENTE AU DETAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

(Foires, marchés, braderies et tout autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert)

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager. Ils doivent être en mesure de justifier de leur identité, et présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, ainsi que les documents suivants :

Commerçants ou artisans français domiciliés ou non :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.
- Pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non :

- Carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale. (Délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer)

Commerçants extracommunautaires :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.
- Carte de résident temporaire, permanent ou titre de séjour.

Gérant de société :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.



Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome :

- ▶ Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale, certifiée conforme par le chef d'entreprise.
- ▶ Attestation du chef d'entreprise que le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre est mentionné sur le Kbis.

Salariés :

- ▶ Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale, certifiée conforme par le chef d'entreprise.
- ▶ Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.

Démonstrateurs-Posticheurs :

- ▶ Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

Producteurs agricoles, maraîchers chef d'entreprise :

- ▶ Inscription au registre des actifs agricoles.
- ▶ Relevé parcellaire des terres.
- ▶ Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits biologiques).

Marins pêcheurs, ostréiculteurs :

- ▶ Pour le transport des marchandises : récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour les transports de coquillages vivants : Certificat d'agrément sanitaire.
- ▶ Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles, copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
- ▶ Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la protection des populations du lieu d'implantation de l'établissement-Cerfa n° 13984*03).

Artistes libres :

- ▶ Les artistes créateurs, peintres, graveurs, lithographes, sculpteurs, plasticiens, tapissiers, fabricants de fresques, mosaïques et vitraux, graphistes, céramistes, s'inscrivent auprès de l'URSSAF, puis se déclarent auprès de la Maison des Artistes, ou de l'AGESSA. (Ce sont les deux organismes qui prennent en charge les cotisations et la protection sociale des artistes auteurs et des artistes créateurs. L'affiliation à ces organismes est obligatoire).

ARTICLE 13 : DIVERSES REGLEMENTATIONS LIEES AUX EMPLACEMENTS

- 1) L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.
- 2) Rubrique actualisée pour tenir compte de la réforme des activités commerciales et artisanales ambulantes inscrites dans la loi n° 2008-776 du 4 août 2008. L'article R. 123-208-5 du code de commerce fixe les documents à présenter aux services chargés de contrôles.



3) En application du 1er alinéa de l'article L 664-1 du code rural, les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

4) Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 14 : ABSENCES, COMPORTEMENTS ET ACTIONS POUVANT AMENER UNE OU DES SANCTIONS

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général même si le droit de place a été payé.

- 1) L'abonné qui s'absente pendant 5 semaines de congé par an à l'obligation d'en déposer les dates à la mairie car celle-ci peut attribuer cette place vacante à la journée (volant).
- 1) En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.
- 2) Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence.
- 3) Tout comportement inapproprié fera appel à une échelle de sanction dans les cas suivant :
 - Atteinte à l'image de la collectivité ou d'un de ses représentants
 - A défaut d'occupation de l'emplacement non justifié d'une durée supérieure à 6 semaines cad supérieure à 6 fois le nombre de jours de présence par semaine (consécutives ou non consécutives).
Exemple : la panne de véhicule n'est pas un argument recevable puisque qu'il y a la possibilité d'une location.
 -
 - Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.
 - Atteinte à la relation entre commerçants du marché
 - Atteinte à la relation avec les commerçants sédentaire
 - A un comportement réfractaire à l'ordre public
 - A un comportement de « bon principe » et de « bon usage »

ARTICLE 15 : EMPLACEMENT INOCCUPE

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai de huit jours minimal, notifié à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 16 : SUPPRESSION PARTIELLE OU TOTALE DU MARCHÉ

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations



professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 17 : TRAVAUX ET SUPPRESSION TEMPORAIRE D'EMPLACEMENT

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 18 : EMBLEMENTS LORS DE CREATION TRANSFERT OU SUPPRESSION

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés.

Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Les dispositions de l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, après la modification opérée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, prévoient que : « les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

Le régime de droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.

ARTICLE 19 : DROITS ET DEVOIRS APRES ATTRIBUTION D'UN EMBLEMENT

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire.

Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement.

Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 20 : PAIEMENT DU DROIT DES PLACES

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 21 : REFUS ET/OU DEFUT DE PAIEMENT

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 22 : PERCEPTION DES DROITS DE PLACES

Les droits de places sont perçus par le régisseur ou le placier, conformément au tarif applicable.

Il appartient au titulaire de l'emplacement de s'assurer du versement des droits de places.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix





La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (code rural, article R214-85).

ARTICLE 25 : DECHARGEMENT ET RECHARGEMENT

Le placier traitera à la demande et au besoin, les lieux et horaires de déchargement et de chargement.

ARTICLE 26 : HYGIENE-SALUBRITE-DECHETS

► Propreté des emplacements :

Aucun déchet ne doit joncher le sol et les allées pendant le marché.

Les professionnels du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur,) doivent être collectés dans des sacs étanches et enlevés par les professionnels à la fin du marché.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons) doivent être regroupés et déposés dans la benne mise à disposition par la Mairie.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

► Propreté des étals :

En application « du paquet hygiène » qui fixe les règles sanitaires pour les aliments vendus aux clients, les professionnels sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente.
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires.
- des affichages obligatoires (prix au kilo, origine des produits, calibres, variétés, allergènes...).

Ils sont tenus également :

- De prévoir des dispositifs pour permettre à leurs préposés manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- D'entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables.
- Les étals et les récipients de présentation des poissonneries doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.
- Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE insérés dans le « du paquet hygiène ».

SITUATIONS PARTICULIERS

► Démonstrateurs - Posticheurs :

Les démonstrateurs sont des professionnels présentant sur le marché, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et en assure la vente.



Les posticheurs sont des professionnels présentant sur le marché, des marchandises diverses vendues par lots. Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».

► Emplacement dédié aux démonstrateurs et posticheurs :

Selon l'importance du marché, il doit être prévu un ou plusieurs emplacements de démonstrateurs et de posticheurs.

Ces emplacements ne doivent pas gêner les étals voisins, ni entraver la circulation dans les allées.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants.

► Vente d'objets usagés :

Les friperies devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, dont l'article 1^{er} prévoit :

« L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion ».

Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte.

Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles ».

► Vente de boissons alcoolisées :

Catégories de boissons

Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3^{ème} catégorie, à consommer sur place ou à emporter, dans les conditions figurant au présent article (article L3322-6 du code de la santé publique (CSP)).

Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre que les boissons mentionnées à l'article L3321-1 du CSP, c'est-à-dire :

« Boissons fermentées non distillées et vins doux naturelle : vin, bières, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».

Catégories de vente

Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3^{ème} catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1 du CSP)

Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant doit détenir « la petite licence à emporter » (article L3331-3-1° du CSP)

Pour la consommation sur place, il est exigé une formation spécifique donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation (article L3232-1-1 du CSP)

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième catégorie doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons.



A l'issue de cette formation, un permis d'exploitant, correspondant au Cerfa n° 14407*03, est délivré au commerçant l'ayant suivie.

La vente de boissons à consommer sur place est soumise à déclaration préalable, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, auprès de la Mairie, qui délivre un récépissé « qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée ». (Article L3332-4-1 du CSP)

Cette déclaration prend la forme du document Cerfa n° 11542*05 qui contient les informations suivantes :

- 1° Ses noms, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile.
- 2° La situation du débit de boissons ;
- 3° A quel titre elle doit gérer le débit de boissons et les noms, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu.
- 4° La catégorie de débit qu'elle se propose d'ouvrir.
- 5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L3332-1-1.

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au représentant de l'Etat dans le département.

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter. L'arrêté du 17 octobre 2016 fixe les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L3342-4 du code de la santé publique.

► Les producteurs :

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous des denrées produites par leurs soins, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production.

ARTICLE 27 : COMPORTEMENT ET TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement, il a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 28 : RAPPEL A LA REGLEMENTATION

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

ARTICLE 29 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le professionnel qui contrevient au présent règlement s'expose à des sanctions. Toutefois, les sanctions ne peuvent être prononcées qu'après avis de la commission de marché, et après que le professionnel a été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire, et après avoir été dûment informé des faits qui lui sont reprochés et de son droit d'être assisté ou représenté d'un avocat ou d'une personne de son choix.



ARTICLE 30 : échelle des sanctions

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : Avertissement par le placier.
- deuxième constat d'infraction : Mise en demeure.
- troisième constat d'infraction : Exclusion temporaire dont la durée sera déterminée en fonction du degré de l'infraction.
- quatrième constat d'infraction : Exclusion définitive du marché.

ARTICLE 31 : CE REGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR A COMPTER DU 01-01-2023

ARTICLE 32 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 -

- Autoriser monsieur le Maire à faire appliquer le dit-règlement

ARTICLE 2 -

- Autoriser monsieur le Maire à signer tout document utile au suivi de ce dossier.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ().

Le secrétaire de séance

Marie DURAN

Signé le 16 janvier 2023

Thierry GALLIA